

MESURE D'ASSISTANCE

PROCURATION

Pour qui ?



Toute personne majeure qui vit une difficulté. Elle doit comprendre la portée de la mesure et être capable d'exprimer ses volontés et préférences.

Toute personne majeure apte.

Pourquoi ?



Pour aider la personne à prendre soin d'elle-même, à prendre des décisions, à gérer ses biens et, en général, à exercer ses droits.

Pour qu'une personne accomplisse certains actes relatifs à la gestion des biens de celle qui donne la procuration.

Quoi ?



Une fois reconnu par le Curateur public, l'assistant peut communiquer avec des tiers au nom de la personne assistée et à sa demande, notamment des ministères, des professionnels et d'autres fournisseurs de produits et services.

La personne agit au nom du majeur qui lui a confié ce rôle pour les situations prévues dans la procuration, par exemple, payer des factures, vendre une automobile ou signer un bail.

Sécuritaire ?



L'assistant ne peut pas prendre de décisions, signer des documents ou effectuer des transactions bancaires pour la personne assistée. Des filtres de protection sont en place, tels que des entrevues avec la personne qui veut recourir à la mesure d'assistance ainsi qu'avec l'assistant pressenti et la tenue du Registre public des assistants, qui peut être consulté par les tiers qui veulent vérifier le statut d'assistant de la personne qui les contacte. La mesure d'assistance prend fin après trois ans. La personne assistée peut demander d'y mettre fin en tout temps.

La procuration peut être révoquée en tout temps. La personne ayant confié la procuration est responsable de s'assurer que les clauses de la procuration sont respectées et que cette dernière correspond toujours à ses besoins.

Recours au tribunal ?



Non. La demande de reconnaissance de l'assistant est faite au Curateur public.

Non, il n'y a pas de demande au tribunal. De plus, il n'est pas obligatoire de la faire devant témoins ou devant notaire.

Compatibilité avec d'autres mesures ?



La personne bénéficiant de la mesure d'assistance peut aussi recourir :

- à la représentation temporaire;
- à la procuration.

Elle ne doit toutefois pas être sous tutelle ou avoir un mandat de protection homologué.

La personne ayant donné une procuration peut aussi recourir :

- à la représentation temporaire. Toutefois, si c'est pour le même acte, la procuration prend fin;
- à la mesure d'assistance. Elle ne doit toutefois pas être sous tutelle ou avoir un mandat de protection homologué.